

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.153 du 14 août 1996

A.68.857/III-22.294

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée François NICOLAY,**
ayant élu domicile chez
Me Yves DOHEN, avocat
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 1996 par la société privée à responsabilité limitée François NICOLAY, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 13 février 1996 par le fonctionnaire délégué au ministère wallon de l'équipement et des transports en vue de la construction d'une station de pompage et de "murs anti-crues" sur les deux rives de l'Ourthe, en aval du pont d'Esneux;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. WETTINCK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Yves RANSCELOT, loco Me Yves DOYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nathan WEINSTOCK, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les débats ont été clôturés à l'audience de référé du 9 août 1996; que dans son rapport, notifié aux parties le 17 juillet 1996, en même temps que l'ordonnance de fixation à l'audience, l'auditeur a invité la partie requérante à communiquer ses statuts ainsi que la décision de l'organe compétent pour décider d'introduire une demande de suspension au Conseil d'Etat; que ces documents ont été produits par télécopieur après la clôture des débats; que, partant, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le
quatorze août 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
 WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.